

COMMUNE DE GRANDVILLARD



Assemblée extraordinaire

du mercredi 24 octobre 2012

Bulletin d'information

numéro 70 – octobre 2012



- I. Convocation à l'assemblée communale (extraordinaire)
 - II. Approbation des nouvelles clés de répartition et des modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère)
 - III. Approbation des modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamou
 - IV. Election d'un membre de la commission financière
 - V. Chômage – inscription dans les offices régionaux de placement
 - VI. Interdiction de stationner des véhicules sur les trottoirs
 - VII. Avis aux retraités – mercredis récréatifs
-

I.

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Les citoyennes et les citoyens actifs de la Commune de Grandvillard sont convoqués à l'assemblée extraordinaire qui aura lieu le :

**mercredi 24 octobre 2012, à 20.00 heures,
à la Salle communale, à Grandvillard**

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 18 avril 2012**
(il ne sera pas lu ; il peut être consulté au Bureau communal, ainsi que sur le site internet)
- 2. Approbation des nouvelles clés de répartition et des modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère)**
- 3. Approbation des modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamou** (L'édition des statuts modifiés ne sera pas lue ; elle peut être consultée au Bureau communal, ainsi que sur le site internet)
- 4. Election d'un membre de la commission financière**
- 5. Divers**

II.

Approbation des nouvelles clés de répartition et des modifications statutaires des associations ARG (Association Régionale la Gruyère), RSSG (Réseau Santé et Social de la Gruyère), CO (Cycle d'orientation de la Gruyère)

1. Contexte

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale, la loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes a été abrogée.

Un délai a été fixé au 31 décembre 2012 pour adapter les clés de répartition qui faisaient référence à des indices qui n'existent plus. Pour le district de la Gruyère, il s'agit, en particulier, de revoir les clés de répartition de l'ARG, du RSSG et du CO, lesquelles sont basées sur l'indice régional de capacité financière ; ce dernier n'est plus en vigueur.

Les nouvelles clés, adoptées par l'assemblée des délégués du 4 juillet 2012, doivent être acceptées par les communes.

Comme il s'agit d'une révision essentielle des statuts au sens de l'art. 113 de la loi sur les communes, les nouvelles clés doivent être approuvées, au minimum, par les 3/4 des communes représentant les 3/4 de la population légale.

2. Résumé des travaux

Les comités des trois associations (ARG, RSSG, CO) ont, d'une part, veillé à ne pas créer des écarts trop importants par rapport à la pratique actuelle et, d'autre part, à ce que les principes soient définis en adéquation, sur le long terme, avec la situation financière, économique et sociale de la commune concernée. Ces clés ont été arrêtées pour durer.

Un consensus a été trouvé sur les points suivants :

- clé identique pour les trois associations ;
- prise en compte de l'indice du potentiel fiscal ;
- préciput sur les coûts d'investissement à charge de la commune-siège, pour l'association du CO ;

3. Nouvelle clé de répartition proposée pour les trois associations régionales (ARG, RSSG, CO)

Au vu des avis favorables et pour les raisons qui précèdent, sur proposition des trois comités des associations régionales précitées, l'assemblée des délégués, réunie le 4 juillet 2012, a adopté une nouvelle clé de répartition, selon les critères suivants :

- 25% selon la population légale ;
- 75% selon la population légale pondérée par l'IPF (indice du potentiel fiscal).

- Pour l'association du CO : préciput pour les frais d'investissement à la charge de la commune-siège, dont le pourcentage est déterminé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100 divisée par la population dite légale de la Gruyère.

A la suite de l'assemblée des délégués du 4 juillet 2012, les communes sont appelées à se prononcer **jusqu'au 31 octobre 2012**. Ces nouvelles bases de calcul entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2013**.

S'agissant d'une modification essentielle des statuts, cette nouvelle clé doit être ratifiée par les 3/4 des communes représentant les 3/4 de la population légale.

4. Modifications statutaires

Cette nouvelle clé de répartition implique les modifications suivantes des statuts des trois associations intercommunales :

1. ARG

Art. 29 : Contribution de fonctionnement (ancien)

La contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitant au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondéré par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère ; les modalités relatives à son calcul figurent en annexe.

Art. 29 : Contribution de fonctionnement (nouveau)

¹La contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitant selon les modalités suivantes :

- 25% au prorata de la population dite légale ;
- 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

² Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.

2. RSSG

Art. 27 : Répartition des frais (ancien)

²Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculée en francs par habitant, à raison de 50% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 50% de la population dite légale pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes de la Gruyère. Les modalités relatives à son calcul figurent en annexe.

³Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale seront répartis à raison de 50% selon le chiffre de leur population dite légale et 50% selon leur indice de capacité financière pondéré par la population légale, arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 27 : Répartition des frais (nouveau)

²Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculée en francs par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).

³Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale conformément au dernier arrêté du Conseil d'Etat.

3. Association du CO de la Gruyère

Art. 23 : Répartition des frais (ancien)

¹Les frais d'investissement et de fonctionnement après déduction des subventions sont répartis selon les deux clés de répartition suivantes et ci-annexées.

- Annexe 1 : clé de répartition des frais de fonctionnement (frais de transports inclus) en vigueur dès le 1er janvier 2005
- Annexe 2 : clé de répartition des frais d'investissement

Art. 23 : Répartition des frais (nouveau)

¹Sous réserve de l'alinéa 2, les frais d'investissement et de fonctionnement sont répartis à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

²Pour les frais d'investissement, est à charge de la commune-siège un préciput dont le pourcentage est calculé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100 divisée par la population dite légale de la Gruyère.

Ces modifications ont été acceptées par l'assemblée des délégués par 92 voix contre 2.

III.

Approbation des modifications des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamon



Pour se conformer à la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf), l'assemblée des délégués du 16 mai 2012 a modifié l'article 11 des statuts du Home de la Vallée de l'Intyamon ; un nouvel article a été inséré, sous chiffre 12.

L'article 11 mentionne, dans son ancienne teneur :

Convocation

¹L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année, notamment dans les 5 premiers mois pour les comptes et le budget de l'année suivante. Le comité de direction ou une commune membre peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.

³La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de convocation, au siège de l'association.

La nouvelle teneur de l'article 11 est la suivante :

Convocation

¹L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année, notamment dans les 5 premiers mois pour les comptes et le budget de l'année suivante. Le comité de direction ou une commune membre peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. **En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.**

³La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵**La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.**



En outre, un nouvel article a été inséré :

Article 12 – Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

IV.

Election d'un membre de la commission financière

A la suite du décès du regretté et estimé président de la commission financière, Monsieur Serge Golliard, le conseil doit pourvoir à son remplacement.

Dès lors, il présentera à l'assemblée du 24 octobre 2012, la candidature de Madame Mireille Bächler.

Le conseil communal

V.

Chômage – inscription dans les offices régionaux de placement

La loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Aux termes de l'article 32 alinéa 1 lettre a de la dite loi, ce sont désormais les offices régionaux de placement (ORP) qui seront compétents pour inscrire et désinscrire les demandeurs d'emploi à l'assurance-chômage.

Dès lors, à partir du **12 novembre 2012**, les personnes concernées s'inscriront au chômage auprès de l'Office régional de placement, à Bulle, dont voici les coordonnées :

ORP Sud, District Gruyère
Rte de Riaz 18
Case postale 2178
1630 Bulle 2

Réception:
T +41 26 305 96 10
F +41 26 305 95 79

Contact pour les entreprises:
Pôle placement Sud
T +41 26 305 95 81, orb@fr.ch

Heures d'ouverture :
lundi - vendredi
08:00 - 12:00
14:00 - 16:30



VI.

Interdiction de stationner des véhicules sur les trottoirs

L'article 43 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) prescrit que « le trottoir est réservé aux piétons ».

Il est également utile de rappeler les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière :

« **Chemins réservés aux piétons et trottoirs** - (art. 43, al. 1 et 2, LCR)

¹ Les cycles peuvent être parqués sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1 m 50 pour les piétons.

^{1bis} **Le parcage des autres véhicules sur le trottoir est interdit**, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers; un espace d'au moins 1 m 50 doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai.

² Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules; il leur accordera la priorité.

³ Les bandes longitudinales pour piétons (6.19) marquées sur la chaussée ne peuvent être empruntées par les véhicules que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée. »

Dans le but d'assurer la sécurité des piétons, le conseil recommande instamment aux automobilistes de ne pas parquer leur véhicule sur le trottoir.

L'infraction aux dispositions qui précèdent peut donner lieu à un procès-verbal, dressé par la Police cantonale, par lequel une amende de **120 fr.** est infligée.

Le conseil communal

VII.

Avis aux retraités

Mercredis récréatifs

**Tous les 15 jours,
de 14.00 à 17.00 heures,
à la salle communale,
Rue Saint-Jacques 6**

Les après-midi « cartes » reprendront le mercredi 17 octobre 2012, à 14.00 h.

Venez nombreux partager des moments d'amitié. Les organisateurs se réjouissent de vous accueillir.

